

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/07/2024 - A2024/017445 - 2022 B 03598 - 914 918 024 - 3DB MERS ET OCEANS

3DB MERS ET OCEANS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : 2 B Avenue du Bruguet 31150 BRUGUIERES

RCS TOULOUSE 914 918 024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre mai,
A 10 heures,

Les associés de la société **3DB MERS ET OCEANS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- SARL **LA SUITE**, propriétaire de 50 parts sociales
Représentée par son gérant Monsieur **David BORNEUF**
- SARL **2DC RESTAURATION**, propriétaire de 50 parts sociales
Représentée par son gérant Monsieur **Didier DRUOT**

L'assemblée est présidée par Monsieur **David BORNEUF** en sa qualité de cogérant associé.

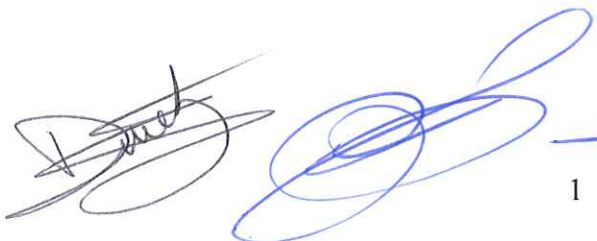
Monsieur **Didier DRUOT** est également présent en sa qualité de cogérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent **100 parts sociales**, soit la totalité des parts composant le capital social et, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau la feuille de présence et la met à la disposition de l'assemblée.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



1

ORDRE DU JOUR

Compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023** et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions,
- Rémunération des cogérants,

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

<u>Compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :</u>

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023**, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2023** lesquels font apparaître **une perte de 70 530,56 euros**.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas eu de dépenses ni de charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

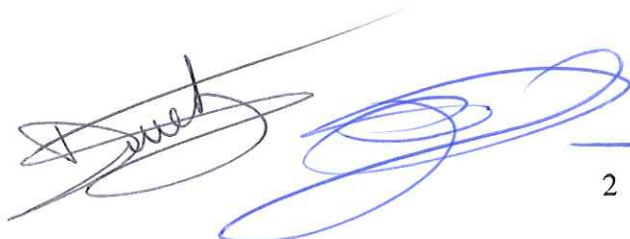
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à **70 530,56 euros** de la manière suivante :

Perte de l'exercice : **70 530,56 euros**

Affectée en totalité au compte « report à nouveau » dont le montant est ainsi de -70 530,56 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée prend qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au titre des trois exercices précédents.



Capitaux propres :

L'assemblée constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire des associés soit convoquée dans les quatre mois de la présente assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

.../...

<i>Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :</i>

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés ce jour par l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 24 mai 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 0

- voix contre : 100

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été adressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

David BORNEUF
Cogérant non associé



Didier DRUOT
Cogérant non associé

